



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 novembre 2009
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 10 novembre 2009, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir, par la présente, un complément d'informations à la note que je vous ai adressée le 22 septembre 2009 concernant les mesures que le Gouvernement péruvien a adoptées pour donner pleinement effet aux dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité.

À cet égard, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

- À cette date, le Ministère de la défense n'a recueilli aucune information lui donnant des motifs raisonnables pour solliciter, auprès de l'État du pavillon, l'autorisation d'intervenir et d'inspecter un navire dans les eaux territoriales péruviennes [par. 12 et 13 de la résolution 1874 (2009)]. Des instructions ont été données à la Direction des ports et de la surveillance côtière afin qu'elle soumette un rapport si elle procède à une inspection, si elle saisit une cargaison ou si elle n'obtient pas la coopération de l'État du pavillon d'un navire, conformément aux dispositions des paragraphes 15 et 16 de la résolution 1874 (2009);
- La Direction générale des ports et de la surveillance côtière a communiqué des instructions aux capitaineries des ports en vue de donner effet aux dispositions des paragraphes 9, 10, 18, 19, 20 et 22 de la résolution 1874 (2009);
- À cette date, aucune information n'a été recueillie sur le transit, à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, d'articles interdits par le Conseil de sécurité [par. 14 de la résolution 1874 (2009)].

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Pérou auprès
de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Gonzalo **Gutiérrez Reinel**

